

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES FP

PRÉAMBULE

1. Les présentes règles servent à la Commission scolaire pour l'allocation des ressources à l'organisation scolaire et fournissent aux centres les indicateurs nécessaires à la définition de leurs besoins.
2. Le cadre d'organisation des services éducatifs FP de la Commission scolaire René-Lévesque sert de base pour préparer l'organisation scolaire des centres.
3. Les présentes dispositions sont basées sur les règles budgétaires et les conventions collectives.

FORMATION PROFESSIONNELLE

4. Clientèle scolaire

La direction de centre achemine aux services éducatifs la prévision de la clientèle servant à la définition de ses besoins en avril chaque année. (Annexe 1)

5. Organisation scolaire et dotation

La direction de centre achemine aux services éducatifs FP l'organisation prévue de son centre en tenant compte du cadre d'organisation des services éducatifs FP adopté par la Commission scolaire et des règles précisées dans le présent document. (Annexe 1)

Conformément au règlement concernant la délégation des fonctions et pouvoirs de la CSRL, la commission autorise une organisation scolaire pour chaque centre. Par la suite, la direction de centre s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis pour réaliser l'organisation scolaire préalablement autorisée. Le respect de la dotation est du ressort de la direction de centre.

6. Allocation provisoire des ressources

L'allocation des ressources enseignantes autorisées en avril est provisoire et conditionnelle au maintien des clientèles jusqu'à la date de début de la formation. Si le nombre d'élèves s'avère insuffisant à cette date, la commission scolaire se réserve le droit de ne pas débiter la formation.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES FP

7. Titulaires en formation professionnelle

Modalités d'allocations des heures pour chaque compétence des programmes d'études, d'allocation des heures annuelles de tâches éducatives et des heures annuelles de tâches complémentaires pour le personnel enseignant régulier et contractuel (Annexe 1)*

Le nombre d'heures allouées est en fonction du nombre d'élèves inscrits par groupe par programme et inclus (les activités d'apprentissage, d'intégration, d'évaluation formative et de sanctions et les activités d'enrichissement). Le nombre d'heures est calculé selon les ratios prévus à l'annexe 1.

Les règles de formation de groupe doivent respecter ce qui est normalement prévu pour chaque programme selon la convention collective nationale en vigueur (référence L.R.Q., c. R-8.2).

PROGRAMMES	CODES	Moyenne d'élèves	Maximum d'élèves
Secrétariat	5212 et 5337	19	22
Comptabilité	5231	19	22
Vente-Conseil	5321	19	22
Lancement d'une entreprise	5264	19	22
Représentation	5323	19	22
Secrétariat médical	5227	19	22
Soutien informatique	5229	19	22
Charpenterie-menuiserie	5319	19	22
Électricité	5295	19	22
Mécanique automobile	5298	19	22
Mécanique d'engins de chantier	5331	19	22
Pâtes et papiers (opérations)	5262	10	13
Santé, assistance et soins infirmiers En milieu hospitalier Pour les cours hors hôpital	5325	6 17-20	6 17-20
Assistance à la personne à domicile En milieu hospitalier Pour les cours hors hôpital	5317	6 17-20	6 17-20

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES FP

PROGRAMMES	CODES	Moyenne d'élèves	Maximum d'élèves
Assistance à la personne en établissement de santé En milieu hospitalier Pour les cours hors hôpital	5316	6 17-20	6 17-20
Assistance à la personne en établissement et à domicile En milieu hospitalier Pour les cours hors hôpital	5358	6 17-20	6 17-20
Coiffure	5245	19	22
Esthétique	5339	19	22

Encadrement	Pour les groupes de 8 élèves et plus, 1,5 heure par élève est accordée.
Chef de groupe - 50 % maximum de la tâche éducative	<ul style="list-style-type: none"> 15 heures par groupe pour chacun des programmes 65 heures par groupe sont accordées pour l'organisation des stages si le nombre d'élèves est inférieur à 7 élèves. Pour les groupes où le nombre d'élèves se situe entre 8 et 15, 80 heures sont accordées et pour 16 élèves et plus, 95 heures sont accordées. 10 heures par groupe sont accordées pour la gestion des achats si le nombre d'élèves se situe entre 8 et 15. Pour les groupes de 16 élèves et plus, 15 heures par groupe sont accordées.

* Les tâches du personnel régulier doivent être complétées en priorité.

Modalités d'allocation des heures annuelles pour le personnel enseignant à taux horaire autres que les heures de cours et leçons

Journées pédagogiques	120 heures maximum
Rencontres d'équipe	30 heures maximum
Conseil d'établissement	*15 heures maximum
Comité de participation de centre	*15 heures maximum
Comité santé sécurité	*15 heures maximum

* Ces heures sont autorisées uniquement pour les programmes où aucun membre du personnel enseignant n'est permanent ou contractuel.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES FP

Modalités d'allocation des heures de reprise d'examen

Le nombre d'heures de reprises est établi par programme selon les statistiques du taux d'échec et ne doit pas dépasser 10 % du nombre d'heures du programme par lieu de formation.

Modalités d'allocation des heures de soutien pédagogique

Les heures de soutien pédagogique sont établies par centre, selon le prorata des heures dispensées pour chaque cohorte de chacun des programmes.

Modalités d'allocation des heures de développement et de gestion du matériel pour les programmes de formation à distance (inter-commission scolaire)

Développement	10 % maximum du nombre d'heures du programme (excluant les heures de stage)
---------------	---

8. Allocation définitive

Lorsqu'une variation de clientèle significative en cours d'année survient, la commission scolaire se réserve le droit d'exiger de la direction de centre une révision de son organisation scolaire.

9. Projets pédagogiques spéciaux de commission

La Commission scolaire peut allouer des ressources pour des projets pédagogiques à caractères spéciaux reconnus. Les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets sont allouées au niveau de la commission scolaire ou d'autres organismes.

AUTORISATION ET DOTATION FINALES

- 10.** L'allocation des ressources faite en avril est provisoire et sert à réaliser le mouvement de personnel.
- 11.** Avant le début des cours, la direction valide sa dotation des ressources éducatives avec le service des ressources humaines pour les fins de la paie.
- 12.** Le service des ressources humaines procède à la dotation du personnel selon la politique en vigueur à cet effet.